

Numéro du rôle : 4499
Arrêt n° 106/2009 du 9 juillet 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que cet article a été remplacé par la loi du 15 mai 2007, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 185.066 du 1er juillet 2008 en cause de Ut Nho Hang Van contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 juillet 2008, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'il résulte de la loi du 15 mai 2007, interprété en ce sens que les traducteurs jurés inscrits sur une liste des traducteurs jurés par une juridiction du Pouvoir judiciaire, au sein de laquelle cette juridiction les désigne, ne sont pas des membres du personnel de cette juridiction, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il institue une discrimination entre ces personnes et les membres du personnel de la juridiction, les décisions de celle-ci étant de la compétence du Conseil d'Etat pour les derniers et des juridictions de l'Ordre judiciaire pour les premières ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 28 avril 2009 :

- a comparu Me Q. Peiffer *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Ut Nho Hang Van, qui était inscrit depuis le 27 novembre 1980 sur la liste des traducteurs jurés auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles, en fut omis par une décision de la Commission d'agrément des traducteurs jurés, prise le 21 juin 2002.

Le procureur du Roi, qui avait proposé cette décision, considérait que Ut Nho Hang Van avait joué un rôle équivoque dans le cadre d'une instruction au cours de laquelle il est intervenu comme traducteur alors qu'il avait auparavant été contacté à titre personnel par les prévenus.

Ut Nho Hang Van introduit un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat. L'Etat belge soulève l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître de ce recours, Ut Nho Hang Van n'étant pas visé, selon lui, par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à défaut de pouvoir être considéré comme un membre du personnel des organes du pouvoir judiciaire.

Dans son dernier mémoire, Ut Nho Hang Van laisse entendre qu'il pourrait dès lors être victime d'une discrimination, motif pour lequel il demande au Conseil d'Etat de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position du Conseil des ministres*

A.1.1. Après avoir rappelé la genèse de la modification de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par la loi du 25 mai 1999 et par celle du 15 mai 2007, le Conseil des ministres considère que la Cour de cassation reste, aux termes de l'article 610 du Code judiciaire, compétente pour annuler tous les actes administratifs des organes du pouvoir judiciaire autres que les actes administratifs relatifs aux marchés publics et aux membres du personnel du pouvoir judiciaire. Il considère en conséquence qu'en l'espèce, les traducteurs jurés n'appartenant pas au personnel du pouvoir judiciaire, c'est devant la Cour de cassation qu'un recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la Commission d'agrément des traducteurs jurés aurait dû être introduit.

A.1.2. Les membres du personnel des juridictions qui sont visés par l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et les traducteurs jurés ne sont donc pas comparables, estime le Conseil des ministres : les premiers exercent un service administratif quotidien et régulier dans l'administration judiciaire, ce qui n'est pas le cas des seconds.

A.1.3. Même à supposer que les deux catégories de personnes soient comparables, la différence de traitement est justifiée. Elle repose en effet sur un critère objectif, à savoir la volonté du législateur, lorsqu'il a modifié l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de mettre fin à la discrimination qui existait dans le chef des fonctionnaires des assemblées législatives qui ne disposaient d'aucun recours contre les décisions prises à leur encontre par lesdites assemblées. Les traducteurs jurés disposant d'un recours interne, au sein du pouvoir judiciaire, et ne pouvant être considérés comme des membres du personnel de l'ordre judiciaire, il se justifie qu'ils ne bénéficient pas de la protection nouvelle accordée à ces membres.

Le Conseil des ministres considère aussi qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé, à savoir préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, et les moyens employés, c'est-à-dire n'accorder une exception à la compétence de la Cour de cassation qu'à l'égard des membres du personnel des organes du pouvoir judiciaire pour connaître des recours en annulation contre les actes de ces organes pour excès de pouvoir.

La Cour de cassation, poursuit le Conseil des ministres, est une juridiction impartiale et indépendante, d'où il faut considérer que les traducteurs disposent d'un droit de recours effectif au même titre que les membres du personnel du pouvoir judiciaire.

A.1.4. A titre subsidiaire, s'il fallait constater qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé par le législateur, *quod non*, encore convient-il de constater que cette inégalité - entre les décisions concernant les traducteurs jurés, qui sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, et les décisions concernant les membres du personnel des organes du pouvoir judiciaire, qui sont de la compétence du Conseil d'Etat - résulte non pas de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais bien d'une lacune dans la législation.

L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.1.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. Le Conseil d'Etat demande à la Cour si l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat « interprété en ce sens que les traducteurs jurés inscrits sur une liste des traducteurs jurés par une juridiction du Pouvoir judiciaire, au sein de laquelle cette juridiction les désigne, ne sont pas des membres du personnel de cette juridiction, [...] viole [...] les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il institue une discrimination entre ces personnes et les membres du personnel de la juridiction, les décisions de celle-ci étant de la compétence du Conseil d'Etat pour les derniers et des juridictions de l'Ordre judiciaire pour les premières ».

B.2.1. L'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose :

« La section [du contentieux administratif] statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° des diverses autorités administratives;

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour d'arbitrage, du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel.

L'article 159 de la Constitution s'applique également aux actes et règlements visés au 2° ».

B.2.2. En vertu de cette disposition, le Conseil d'Etat n'est compétent pour connaître d'un recours en annulation que si l'acte attaqué peut être considéré soit comme un acte d'une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1°, soit comme un acte d'une des autorités énumérées à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, pour autant qu'il s'agisse dans ce dernier cas d'un acte relatif à un marché public ou concernant un membre du personnel de l'autorité concernée.

La juridiction *a quo* constate que la Commission d'agr ation des traducteurs jur s est un organe propre   une juridiction du pouvoir judiciaire et qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas une autorit  administrative. Le Conseil d'Etat constate  galement que s'il fallait admettre que les traducteurs jur s ne font pas partie du personnel des cours et tribunaux, il ne serait pas comp tent sur la base de l'article 14,   1er, alin a 1er, 2 , des lois coordonn es pour conna tre d'un recours en annulation d'une d cision prise   l' gard des traducteurs jur s.

B.2.3. Dans l' tat actuel de la l gislation, aucune condition n'est requise pour effectuer des missions de traduction dans le cadre de proc dures judiciaires. En pratique, il est fait appel   des personnes qui sont inscrites sur des listes officieuses tenues aux greffes des tribunaux de premi re instance. Une Commission d'agr ation des traducteurs jur s a  t  institu e au sein du Tribunal de premi re instance de Bruxelles, compos e de magistrats charg s d' tablir une liste de traducteurs. Pour  tre inscrit sur cette liste, le candidat doit apporter la preuve de sa connaissance de la langue et de son exp rience en la mati re.

B.2.4. Les traducteurs et interpr tes sont indemnis s par le versement d'honoraires  tablis selon une  chelle bar mique pr vue dans l'arr t  royal du 27 avril 2007 portant r glement g n ral des frais de justice en mati re r pressive (*Moniteur belge* du 25 mai 2007, deuxi me  dition).

Aux termes de l'article 4 de l'arr t  royal pr cit , « les prestataires de services  tablissent leurs factures ou l' tat de leurs honoraires conform ment aux forfaits ou aux taux horaires pr vus par ou en vertu du pr sent r glement ».

Le chapitre 2 de l'arr t  royal pr cit , « Traducteurs et interpr tes », pr cise les conditions, le montant et les modalit s du paiement des prestations effectu es par ces derniers. En revanche, il ne donne aucune pr cision sur les qualit s ou les comp tences requises des traducteurs et interpr tes. Il ne les ins re pas davantage dans le cadre du personnel permanent judiciaire.

B.3.1. Il s'ensuit que l'inscription sur le registre des traducteurs tenu par la Commission d'agr ation des traducteurs jur s n'emporte pas de reconnaissance en tant que membre du personnel des cours et tribunaux.

Un retrait de la liste pourrait, dans certaines circonstances, se r v ler abusif. Dans ce cas, c'est aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartiendrait de conna tre du litige n  de ce retrait.

B.3.2. Il d coule de ce qui pr c de que la diff rence entre les recours dont disposent, d'une part, les membres du personnel des cours et tribunaux, et, d'autre part, les personnes inscrites sur une liste de traducteurs jur s correspond   la situation juridique diff rente dans laquelle se trouvent les uns et les autres. Cette diff rence de traitement est raisonnablement justifi e par la nature diff rente du lien juridique qui unit les deux cat gories de personnes au pouvoir judiciaire.

B.4. La question pr judicielle appelle une r ponse n gative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que cet article a été remplacé par la loi du 15 mai 2007, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 9 juillet 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior